

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-030

R-3909-2014

23 mars 2015

---

**PRÉSENTS :**

Pierre Méthé  
Louise Pelletier  
Bernard Houle  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande de Société en commandite Gaz Métro relative à un projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à l'établissement de certains taux*



**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 octobre 2014, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 73 al. 1, par. 1°, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement), une demande pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe (la Ville) à des fins d'injection et pour l'établissement de certains taux.

[2] Le 18 novembre 2014, la Régie rend sa décision D-2014-197, par laquelle elle met en place la procédure encadrant le déroulement du présent dossier. Elle décide de convoquer une audience publique pour l'examen de la demande de Gaz Métro. À cet effet, elle demande à Gaz Métro de faire paraître le 22 novembre 2014 un avis public dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de l'afficher sur son site internet. Par ailleurs, la Régie indique qu'elle doit déterminer, au préalable, si la demande de Gaz Métro est recevable.

[3] Le 3 décembre 2014, Gaz Métro dépose une preuve complémentaire.

[4] Le 5 décembre 2014, la Régie reçoit une demande d'intervention de l'ACIG et de SÉ-AQLPA.

[5] Le 12 décembre 2014, la Régie rend sa décision D-2014-209, par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACIG et à SÉ-AQLPA.

[6] Le 13 janvier 2015, la Régie tient une audience sur la recevabilité de la demande de Gaz Métro.

[7] Le 10 février 2015, par sa décision D-2015-010, la Régie déclare la demande de Gaz Métro recevable.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

[8] Le 19 février 2015, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) à Gaz Métro afin de définir et clarifier certains des enjeux qui seront abordés dans le cadre du présent dossier.

[9] Le 3 mars 2015, Gaz Métro dépose ses réponses à la DDR de la Régie, ainsi qu'une demande amendée dans laquelle certaines des conclusions recherchées sont modifiées.

[10] Le 6 mars 2015, SÉ-AQLPA dépose ses commentaires à l'égard des réponses et de la demande amendée de Gaz Métro. Selon l'intervenant, il serait souhaitable que Gaz Métro publie un avis public amendé, au moins quant à son troisième paragraphe (par rapport à l'actuel avis A-0002), afin de rectifier la référence aux dispositions législatives sur lesquelles la demande amendée de Gaz Métro se fonde et afin de permettre à de nouvelles personnes intéressées de se manifester à l'intérieur d'un certain délai.

[11] Le 17 mars 2015, Gaz Métro dépose une demande réamendée (la Demande). Certaines des conclusions recherchées par Gaz Métro portent sur la fixation des taux aux points de réception et de livraison et sur l'approbation des caractéristiques de l'entente de principe intervenue entre Gaz Métro et la Ville quant à l'achat de gaz naturel. Cette demande est maintenant déposée en vertu des articles 31 al. 1, par. 1°, par. 2°, par. 2.1° et par. 5°, et des articles 48, 49, 72, 73 al. 1, par. 1° de la Loi et de l'article 1 du Règlement. Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande;*

*AUTORISER Gaz Métro à réaliser le projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, document 1;*

*AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts du projet d'investissement;*

*FIXER les [...] taux applicables, pour la première année, au point de réception, soit 2,445 ¢/m<sup>3</sup> (taux fixe pour le volet investissement), 0,629 ¢/m<sup>3</sup> (taux fixe pour le volet distribution) et 0,095 ¢/m<sup>3</sup> (taux variable);*

*FIXER [...] le taux applicable au point de livraison en territoire applicable à la zone de consommation « Centre-du-Québec/Estrie » à [...] 0,0 ¢/m<sup>3</sup>;*

*PRENDRE ACTE de la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 2;*

*APPROUVER les caractéristiques de l'entente de principe intervenue avec la ville de St-Hyacinthe quant à l'achat du gaz naturel renouvelable, telles que décrites à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et précisées au paragraphe 28 de la présente demande [...];*

*INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues au tableau 1 de la page 9 de la pièce Gaz Métro 1, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel, et ce, jusqu'à la finalisation du projet »<sup>3</sup>.*

[12] En ce qui a trait aux commentaires de SÉ-AQLPA à l'égard d'un nouvel avis public, Gaz Métro souligne qu'il revient à la Régie d'ordonner la publication d'un tel avis. Gaz Métro s'en remet donc à la décision de la Régie quant à la nécessité, ou non, d'ordonner la publication d'un avis public amendé.

## **2. AVIS PUBLIC**

[13] Considérant les modifications apportées par Gaz Métro à sa demande initiale, la Régie demande au Distributeur de faire paraître l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **25 mars 2015** et de l'afficher sur son site internet, dans les meilleurs délais.

---

<sup>3</sup> Pièce B-0049, p. 4.

### 3. DEMANDES D'INTERVENTION

[14] Toute personne intéressée qui n'a pas déjà été reconnue comme intervenant au présent dossier par la décision D-2014-209 et qui désire participer à l'examen de la Demande de Gaz Métro doit déposer une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>. Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt, les sujets sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend intervenir.

### 4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[15] La Régie juge raisonnable un montant maximal de 10 000 \$ de frais par participant, taxes en sus, pour le traitement du dossier. Elle rappelle que le remboursement de tout ou partie des coûts encourus est sujet à son appréciation, en fin de processus, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation à ses délibérations.

### 5. ÉCHÉANCIER

[16] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement des demandes d'intervention :

Le 2 avril 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention
Le 14 avril 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires ou objections du Distributeur sur les demandes d'intervention
Le 20 avril 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des personnes intéressées aux commentaires ou objections du Distributeur

<sup>4</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.

[17] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**DEMANDE** à Gaz Métro de faire paraître le **25 mars 2015** l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de l'afficher sur son site internet, dans les meilleurs délais;

**FIXE** l'échéancier prévu à la section 5 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Gaz Métro,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Pierre Méthé

Régisseur

Louise Pelletier

Régisseur

Bernard Houle

Régisseur

**Représentants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## **AVIS PUBLIC**

### **Régie de l'énergie**

---

#### **DEMANDE RELATIVE À UN PROJET D'INVESTISSEMENT POUR LE RACCORDEMENT DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE À DES FINS D'INJECTION ET À L'ÉTABLISSEMENT DE CERTAINS TAUX (DOSSIER R-3909-2014)**

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

Le 10 octobre 2014, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) déposait à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe (la Ville) à des fins d'injection et pour l'établissement des taux aux points de réception et de livraison. Cette demande était déposée en vertu des articles 31 (5°) et 73 al.1, par. 1° de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement).

Le 17 mars 2015, Gaz Métro dépose une demande réamendée (la Demande) dans laquelle certaines modifications sont apportées à sa demande initiale. La Demande est déposée en vertu des articles 31 al. 1, par. 1°, par. 2°, par. 2.1° et par. 5°, et des articles 48, 49, 72, 73 al. 1, par. 1° de la Loi, ainsi que de l'article 1 du Règlement. Certaines des conclusions recherchées par Gaz Métro portent sur la fixation des taux aux points de réception et de livraison et sur l'approbation des caractéristiques de l'entente de principe intervenue entre Gaz Métro et la Ville quant à l'achat de gaz naturel.

#### **PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE**

La Demande de Gaz Métro est examinée dans le cadre d'une audience publique.

Toute nouvelle personne intéressée souhaitant participer au présent dossier doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention, au plus tard le **2 avril 2015 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie dans sa décision D-2015-030. Elle doit être transmise à Gaz Métro dans le même délai.

La demande de Gaz Métro, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)